

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°46-CC/2013/CCDS APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

Séance du 09 décembre 2013

L'an deux mil treize et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion de la CCDS à Kourou, sous la présidence de M. Robert PUTCHA, 2^{ème} Vice-Président.

Titulaires Présents :

MM. Robert PUTCHA, William LAZZAROTTO, Bruno APOUYOU, René-Serge HORTH,

Titulaires Absents :

MM. Jean-Claude MADELEINE, Jean-Marie TORVIC, Mme France CLET-COURAT, Annick LEVEILLE, Charles RINGUET, Alain MICHEL, , Nadège NADEAU, Cornélie SELLALI-BOIS BLANC, Jocelyn BRIAIS, Daniel MANGAL, Adelson MAGLOIRE, Jean-Christian GABRIEL, François MINFIR, Conrad RINGUET, Karine ZULEMARO, Françoise CAMON,

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 *relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale* ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales* ;
Vu la loi n° loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 *portant réforme des collectivités territoriales* ;
Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, *portant création de la Communauté de Communes des Savanes* ;
Vu l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales.
Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, *portant création de la Communauté de Communes des Savanes* ;
VU l'avis favorable du bureau du 22/08/2013,
Vu le PV de Carence de la réunion du conseil communautaire du 06/12/2013

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de son rapport,

Article 2 : **APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers assimilés du territoire tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Vote :

-Nombre de conseillers en exercice : 20
-Nombre de conseillers présents : 4
-Pour : 4
-Contre : 0
-Abstention(s): 0

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique le 09 décembre 2013
Pour extrait et certifié conforme

Pour Le Président, empêché
Le 2^{ème} Vice-président,

Robert PUTCHA



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes des Savanes.



Le Président de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS),

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R632-1 à R635-8 du code Pénal,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée - et notamment ses articles 12 et 13 - relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2154-sg-2d1b du 23 novembre 2010 portant création de la communauté de communes dénommée : « Communauté de communes des Savanes ».

Vu l'arrêté 2258/2D/2B/ENV de la préfecture de la Guyane définissant les conditions de stockage des pneumatiques,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que, pour appliquer la réglementation en vigueur, il faut organiser la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

Ne sont pas compris les gravats qui doivent être évacués vers la déchetterie par les particuliers ou vers la décharge par les professionnels.

Article 2-4. Déchets verts issus des ménages

Les déchets verts sont les déchets d'origine végétale issus d'élagage, de la taille de haies, des tontes de pelouse et plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins, à l'exception des troncs dont le diamètre est supérieur à 12 cm.

Ne sont pas compris les déchets verts en sac qui doivent être présentés en vrac.

Article 2-5. Déchets ferrailles issus des ménages

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les grillages, tuyauteries, vélos ...

Article 2-6. Déchets gravats issus des ménages

Les gravats sont les déchets inertes de type matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

Article 2-7. Déchets pneumatiques issus des ménages

Les pneumatiques sont les déchets pneumatiques issus des véhicules des ménages (voiture, deux-roues ...).

Article 2-8. Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

Ces déchets sont les équipements électriques et électroniques destinés aux ménages :

- les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits "de froid" et de préparation culinaire). On parlera en général de GEM hors froid (gros électroménager sauf froid), GEM froid (gros électroménager), PEM (petit électroménager), PAM (petit appareils en mélange),
- les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope, Hi-Fi),
- les produits gris (IT), qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie, fax etc.

Article 2-9. Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

Article 2-10. Déchets médicaux diffus issus des ménages

Sont appelés déchets médicaux diffus issus des ménages, les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

Article 2-11. Batteries, huiles de vidange et piles issues des ménages

Ce sont les batteries, les huiles de vidange de véhicules.

Conformément au calendrier de collecte disponible aux Services Techniques de la Commune ou auprès de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS).

Le service de collecte susvisé n'est pas effectué le 1^{er} mai, la collecte est alors assurée le premier jour ouvré suivant.

L'information du public est assurée par les communes et la Communauté De Communes des Savanes (CCDS).

Article 4-3. Dispositions relatives aux récipients autorisés

Les administrés de la CCDS ont l'obligation de détenir des récipients normalisés décrits à l'Article 9.1 pour profiter du service de collecte.

Seuls les récipients décrits à l'article 9 (bacs roulants) sont autorisés.

La présentation des déchets dans des sacs en plastique, tels que définis à l'article 10, est autorisée uniquement en cas d'interruption prolongée du service.

Article 4-4. Dispositions particulières au service de collecte

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers.

Ils sont présentés à la collecte à 21h00 la veille du jour de collecte sur les communes d'Iracoubo et Sinnamary.

Ils sont présentés à la collecte à 14h00 le jour de collecte sur la commune de Kourou.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. Ils seront rentrés dès le passage du camion de collecte ou au plus tard à 18h00 pour les communes d'Iracoubo et Sinnamary et le lendemain avant 8h suite à la collecte pour la commune de Kourou. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

En cas de modification des horaires de collecte, l'information sera effectuée par les communes et la Communauté De Communes de Savanes (CCDS).

Article 4-5. Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets liquides ou du liquide (eau de javel par exemple), des cendres, des cadavres d'animaux et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

4-5-1. Dispositions spécifiques à la collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs avant d'être mises dans le bac roulant, tel que défini à l'article 9.

La présentation des déchets en vrac dans le bac est interdite.

Les cartons doivent être pliés, coupés et/ou ficelés avant d'être déposés dans le bac à ordures ménagères.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

4-6-2. Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ◆ la voie répond aux conditions fixées ci-après :
 - L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...).
 - Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant.
 - Sa largeur est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...).
 - La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu.
 - La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers.
 - La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.
 - La chaussée n'est pas glissante (latérite, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
 - Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
 - La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante.
 - Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter.
 - La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
 - Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
 - La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans ornière, ni déformation).
 - Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches

ARTICLE 5 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DES DECHETS VERTS

Article 5-1. Définition du service :

Le service de collecte des déchets encombrants et des déchets verts acceptant les déchets encombrants et les déchets verts définis à l'article 2-3 et 2-4 est organisé sur le territoire de la CCDS.

Article 5-2. Fréquence du service :

La collecte des déchets verts et des encombrants est assurée :

- 1 fois par mois sur la commune d'Iracoubo,
- 2 fois par mois sur la commune de Sinnamary,
- 1 fois par semaine sur la commune de Kourou.

Le service de collecte susvisé n'est pas effectué le 1^{er} mai, la collecte est alors assurée le jour ouvré suivant.

Les déchets doivent être présentés devant la propriété dans la limite de 3m³ la veille du jour de collecte. Il est strictement interdit de créer un dépôt autre que devant sa propriété.

L'information du public est réalisée par les communes et la Communauté de Communes des Savanes (CCDS).

Pour tout autre dépôt en dehors de jours de collecte prévus, la déchetterie intercommunale situé à Pariacabo (Kourou) demeure ouverte et gratuite pour les particuliers.

Article 5-3. Dispositions relatives aux récipients autorisés

Aucun récipient n'est autorisé, pas de sacs ni de bac. Les déchets doivent être présentés devant la propriété la veille du jour de collecte prévu au calendrier de collecte des encombrants et des déchets verts.

Les déchets doivent être présentés en limite de voirie, dégagés de tout obstacle sans empiètement sur les voies de circulation dans la limite de 3m³.

Les déchets ne doivent pas être adossés aux barrières ou être disposés sur des réseaux souterrains affleurant (Eau potable, assainissement). Ils devront être éloignés de toute ligne électrique ou téléphonique, disposés de façon à permettre leur évacuation.

Cet espace doit être dégagé de tout stationnement gênant la collecte.

Aucun autre déchet que ceux définis précédemment n'est autorisé, en particulier les déchets toxiques.

La présentation des déchets dans des sacs en plastique (tonte de pelouse notamment) n'est pas autorisée.

Les cartons volumineux ne doivent pas être présentés, ils doivent être pliés et/ou coupés et présentés dans le bac à ordures ménagères (sauf collecte des cartons du centre ville de Kourou et des bourgs D'Iracoubo et de Sinnamary comme défini à l'article 4-5-1).

frontal et pour les bacs gris à 4 roues d'une barre ventrale de verrouillage. Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.

La capacité d'un bac est de 120 à 660 litres au maximum.

Pour la collecte organisée par la CCDS :

- les bacs roulants sont constitués d'un fût gris foncé (Pentone COOL GRAY 10 C) et d'un couvercle vert, pour les ordures ménagères.

Article 9-2. Fourniture des bacs roulants

Mise à disposition du bac par la CCDS

- **Responsabilité**

Le bac individuel est confié à l'utilisateur par la CCDS gratuitement. En aucun cas ce bac ne peut être intégré dans le patrimoine de l'utilisateur.

Lorsque l'utilisateur quitte définitivement la commune, il doit impérativement rendre le bac individuel qui lui avait été confié à la CCDS en signalant aux services techniques son départ par courrier.

Si l'utilisateur ne rend pas ce bac, la CCDS, propriétaire du bac, se réserve le droit de le faire payer à l'utilisateur et/ou de le faire poursuivre, par le « Trésor Public », pour « vol d'un bien public ».

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des heures de collecte dans le secteur.

Le bac une fois remis à l'utilisateur, il en prend l'entière responsabilité et dégage ainsi la responsabilité de la CCDS pour tout incident pouvant survenir avec le bac. De ce fait, l'administré engage sa responsabilité civile et il souscrit à toute assurance utile.

Pour toute demande l'utilisateur s'adresse aux services techniques en présentant une photocopie d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, et d'une photocopie du contrat locatif ou de l'acte de propriété.

- **Vol ou détérioration du bac**

En cas de vol, et sur présentation de la copie de la plainte de vol déposée auprès des services de police ou de Gendarmerie ou déclaration à la Police Municipale par l'utilisateur dépositaire, le bac pourra être remplacé gratuitement par la CCDS après contact avec les services techniques.

En l'absence de la copie de cette plainte de vol ou pour tout vol ou détérioration ayant eu lieu en dehors du jour de collecte du secteur, l'utilisateur devra prendre à sa charge le coût de remplacement du bac.

En cas de dégradation, le bac pourra être réparé gratuitement par la CCDS après signalement auprès des services techniques et envoi par courrier d'un justificatif de domicile.

Le remplacement sera à la charge de l'utilisateur à partir du deuxième vol déclaré. Dans le cas où l'utilisateur retrouve son conteneur, il devra le signaler au service.

- **Propriété**

Les conteneurs sont la propriété de la CCDS, les usagers ont la garde juridique de ceux mis à leur disposition, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

Article 9-3. Divers

Pour les producteurs autres que les ménages, en cas de débordements chroniques, aucune augmentation de stockage ne sera accordée. Le producteur devra se conformer à l'article 8. A titre provisoire et exceptionnel, la Communauté De Communes des Savanes se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

Les bacs roulants sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage. Le niveau des déchets déposés doit permettre sans tassement de fermer librement le couvercle.

Le bac roulant présenté à la collecte doit toujours avoir son couvercle fermé.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs, tant extérieurement qu'intérieurement. Quatre fois par an, au minimum, le lavage devra être complété d'une désinfection.

Les bacs roulants non conformes ou surchargés

(Dont le poids est supérieur à :

20 kg pour une capacité de 120 litres

35 kg pour une capacité de 240 litres

90 kg pour une capacité de 660 litres

ne sont pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères. La Communauté de Communes des Savanes se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10 - LES SACS EN PLASTIQUE

Seulement en cas de grève prolongée du service, des sacs en plastique pourront être utilisés par les usagers, ayant des bacs roulants, pour accroître leur capacité de stockage.

Les sacs seront conformes à la norme AFNOR NF H 34 004. Ils devront avoir une capacité de 50 litres et une épaisseur minimum de 70 microns. Les modèles de sacs de pré-collecte (d'épaisseur insuffisante) ainsi que ceux donnés à titre publicitaire par les commerçants sont interdits.

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 13 - LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies aux articles 11 et 12 (lieux de stockage).

ARTICLE 14 - LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la Communauté de Communes des Savanes (CCDS).

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndic d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la Communauté de Communes des Savanes (CCDS).

Les gestionnaires présentent les bacs à la collecte et les remettent après collecte.

ARTICLE 15 - L'INTERDICTION DE DEPOTS ET RECIPIENTS NON CONFORMES

Tout dépôt de déchets hors des jours de collecte prévus, hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères feront l'objet d'une verbalisation conformément au Code Pénal (dépôt d'ordures sur la voie publique). Ils pourront également faire l'objet d'un enlèvement exceptionnel par la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) qui sera facturé au contrevenant au prix coutant facturé par l'entreprise.

De même les dépôts non conformes réalisés en déchetterie ou en plateforme de compostage donneront lieu à facturation au contrevenant de leur enlèvement.

ARTICLE 16 - L'INTERDICTION DE MELANGER CERTAINS DECHETS

Il est interdit de mélanger les déchets autres que ceux définis à l'article 2-1 aux ordures ménagères, en particulier emballages en verre, les déchets verts, les déchets dangereux et cadavres d'animaux.

Il est interdit de mélanger les déchets autres que ceux définis à l'article 2-4, aux déchets verts.

Il est interdit de mélanger les déchets autres que ceux définis à l'article 2-3, aux encombrants.

ARTICLE 17 - L'INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE

Il est interdit aux usagers de jeter tous déchets directement dans le véhicule de collecte.

ARTICLE 18 - L'INTERDICTION DE BRULER SES DECHETS

Il est strictement interdit de brûler à l'air libre des déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants et déchets verts...) pour cause d'insalubrité (dégagement de fumées toxiques et irritantes) et de risque d'incendie.